



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0236
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0236 relative au projet de construction d'un magasin Aldi à Issoudun (36) reçue le 8 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 12 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un magasin Aldi à Issoudun (36), route de Bourges, sur les parcelles BC 181, 183, 208, 209 et 210, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 10 380 m² et prévoit :

- la création de 80 places de stationnement dont 4 places pour rechargement de voitures électriques,
- la construction d'un magasin de grande distribution à l'enseigne ALDI d'environ 1 780 m²,
- la création d'un bassin de rétention,
- l'aménagement d'espaces verts et de voiries ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UE (à destination de constructions, usage des sols et nature d'activités) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans la continuité d'aménagements commerciaux et hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qu'indique le dossier, le terrain sur lequel doit s'implanter le projet accueille actuellement un garage automobile enregistré en tant qu'ancien site industriel identifié sous le numéro SSP3822142 dans la base de donnée CASIAS ; que le projet nécessite notamment la démolition de ce garage ;

CONSIDÉRANT qu'il revient dans ce cadre au pétitionnaire de prendre en compte les enjeux de pollution de sols lors des phases de travaux et d'exploitation, et de s'assurer de la compatibilité du maintien de pollution résiduelle potentielle avec l'usage retenu ;

CONSIDÉRANT que l'accès principal au bâtiment pour les véhicules se fera au nord du site par la route de Bourges (RN 151) en entrée uniquement ; qu'il s'agit d'un axe très fréquenté, classé en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 susmentionné portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une entrée/sortie est également prévue au sud du site rue des Coinchettes et permet de limiter les potentiels impacts du projet sur la circulation des véhicules et les nuisances associées dans la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs envisagés pour la gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester de l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de construction d'un magasin Aldi à Issoudun (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin Aldi à Issoudun (36) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de construction d'un magasin Aldi à Issoudun (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr